



FÉDÉRATION RÉGIONALE DES OFFICES DE TOURISME DE NORMANDIE (OTN)

STATUTS

Statuts votés par l'Assemblée Cénérale Extraordinaire du 4 novembre 1969 et modifiés par les Assemblées Générales extraordinaires des 15 octobre 1973, 16 septembre 1974, 22 septembre 1975, 19 septembre 1977, 20 octobre 1986, 16 octobre 1989, 21 octobre 1991, 22 avril 2002, le 2 juin 2006, le 26 mai 2010, le 13 mai 2015, le 5 octobre 2017, 5 octobre 2020 et le 20 juin 2023.

TITRE I - BUT - COMPOSITION ET MOYENS D'ACTIONS DE L'ASSOCIATION

Article I

1.1 - DENOMINATION

L'association dite « Fédération Régionale des Offices de Tourisme de Normandie (OTN) » est constituée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901.

1-2 - **OBJET**

L'association a pour but d'accompagner et d'animer le réseau des Offices de Tourisme de Normandie. Elle doit impulser une offre de services adaptée et accessible à tous les Offices de Tourisme et créer du lien entre les salariés du réseau.

Les missions déployées sont les suivantes :

- 1 La représentation des Offices de Tourisme de Normandie qui la composent au sein d'ADN Tourisme, la Fédération nationale des organismes institutionnels de tourisme.
- 2 La représentation des Offices de Tourisme de Normandie au sein de toutes les instances et collectivités régionales, ainsi qu'auprès des autorités ayant la compétence touristique régionale.
- 3 La coordination de l'action des Offices de Tourisme de Normandie qui relèvent d'OTN.
- 4 Le développement du tourisme sous toutes ses formes dans le territoire de l'association notamment l'accompagnement des Offices de Tourisme de Normandie dans la structuration territoriale, la stratégie numérique, ...
- 5- La mise en place du Plan Régional de Formation pour les Offices de Tourisme de Normandie.
- 6- L'accompagnement aux démarches de progrès pour les Offices de Tourisme de Normandie.
- 7- L'animation du réseau des Offices de Tourisme de Normandie.
- 8- La commercialisation des prestations de formation à travers les actions de formation menées pour son réseau de professionnels, inhérentes à sa fonction d'organisme de formation.

MFG — maj 20/06/2023 Page 1 sur 8

1.3 - DUREE

Sa durée est illimitée.

1-4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé par délibération du Conseil d'Administration. Il est depuis le 1/07/2023 au 320 Le Val, 14 200 HEROUVILLE SAINT CLAIR.

1-5 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article II <u>L'association se compose</u>:

1 - De membres de droit :

- Le Président du Comité Régional de Tourisme ou son représentant
- Les Présidents des agences de développement touristique départementales ou leurs représentants ;
- Les Présidents des Relais Territoriaux départementaux ou leurs représentants.

2 - De membres actifs:

- Les Offices de Tourisme de toutes formes juridiques, représenté par l'un des membres de l'organe décisionnel.
- Les organismes locaux de tourisme à caractère public adhérents après acceptation du Conseil d'Administration.
- 3 <u>De membres associés et personnes qualifiées</u> désignées par le Conseil d'administration pour <u>3 ans :</u>
- le Directeur du Comité Régional de Tourisme et les directeurs des agences de développement touristique départementales ;

Article III La qualité de membre de l'association s'acquiert :

- 1 automatiquement pour les Offices de Tourisme de Normandie à jour de leur cotisation.
- 2 à la demande des établissements, soumise à l'approbation du Conseil d'administration.

La qualité de membre se perd :

- 1- Par la démission présentée par l'une des structures juridiques énumérées ci-dessus ;
- 2- Par radiation prononcée par le conseil d'Administration de l'association, sous réserve de recours de l'Assemblée Générale :
 - a) Dans le cas de non-paiement de la cotisation.
 - b) Si le membre en cause poursuit un but autre que celui défini aux présents statuts, notamment en portant atteinte à l'image de l'association.

MFG – maj 20/06/2023 Page 2 sur 8

La décision de radiation d'un membre ne peut être prise qu'après qu'il ait été amené à fournir des explications. Le membre concerné est invité à prendre connaissance de son dossier et à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration avant que celui-ci ne se prononce sur son éventuelle exclusion.

La décision d'exclusion est notifiée par lettre recommandée au membre concerné qui dispose alors d'un délai de 15 jours pour présenter un recours devant l'Assemblée Générale, qui sera examiné lors de sa prochaine réunion. L'appel n'est pas suspensif. En cas de remise en cause de l'exclusion par l'Assemblée Générale, le membre exclu est rétabli dans ses droits sans que cela puisse avoir une incidence sur la régularité des décisions prises antérieurement ou puisse lui ouvrir droit à indemnisation.

Article IV

Les ressources de l'association se composent :

- 1 Des cotisations des membres citées au paragraphe 2 de l'Article II et fixées chaque année par le Conseil d'Administration.
- 2 Des subventions et notamment celles accordées par les pouvoirs publics et les collectivités.
- 3 Des recettes diverses provenant de dispositions adoptées par le Conseil d'Administration
- 4 Des recettes de la commercialisation de prestations intellectuelles inhérentes à son objet.
- 5 De legs et dons.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article V

L'Assemblée Générale est composée :

- 1 Des membres de droit indiqués à l'Article II
- 2 Des membres actifs à jour du paiement de leurs cotisations.
- 3- Des 10 représentants des directeurs, cités en article VI paragraphe c/

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association se réunit une fois par an, en présentiel ou à distance par visio-conférence. Des Assemblées Générales peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration ou sur la demande écrite du tiers de ses membres.

Par visio-conférence, la séquence est enregistrée. L'émargement est traduit par une impression d'écran des personnes connectées. Les votes « abstention » et « contre » sont exprimés explicitement par oral ou par écrit, les participants utilisent le module de conversation de l'outil de visio-conférence.

Chaque membre dispose d'une voix. En l'absence des membres, un pouvoir peut être donné :

- aux membres de droit cités en article II,
- aux membres actifs cités en article II.
- Au directeur de la même structure.

Chaque membre votant peut disposer de 2 pouvoirs maximum.

Elle est présidée par le Président d'OTN ou son représentant.

MFG – maj 20/06/2023 Page 3 sur 8

Les convocations doivent être adressées aux membres au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée par courrier ou courriel. L'ordre du jour figure sur les convocations. Il est proposé par le Bureau et arrêté par le Conseil d'Administration.

Le vote par procuration est admis, nul ne pourra détenir plus de deux pouvoirs. Les délégués ne peuvent délibérer et voter à l'Assemblée Générale que si le membre qu'ils représentent est à jour de sa cotisation.

Elle entend le rapport moral du Président sur la gestion du Conseil d'Administration et le rapport financier du Trésorier.

Elle vote sur ces rapports ainsi que sur le projet de budget de l'exercice suivant. Elle approuve les comptes et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Un rapport d'activité et un rapport financier sont remis chaque année aux membres de l'association ; ces rapports peuvent également être consultés au siège par l'ensemble des membres.

La présence du tiers de ses membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Elle peut être convoquée en **séance extraordinaire** par décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart, au moins, de ses membres, en présentiel ou à distance par visioconférence.

Par visio-conférence, la séquence est enregistrée. L'émargement est traduit par une impression d'écran des personnes connectées. Les votes « abstention » et « contre » sont exprimés explicitement par oral ou par écrit, les participants utilisent le module de conversation de l'outil de visio-conférence.

En cas d'indisponibilité des membres, un pouvoir peut être donné à un membre du même collège :

- Les membres de droit donnent pouvoir aux membres de droit présents,
- Les membres actifs donnent pouvoir aux membres actifs présents cités en article II,
- Les 10 représentants des directeurs, cités en article VI paragraphe c/ peuvent donner pouvoir à l'un des 10 représentants des directeurs présents.

Chaque membre votant peut disposer de 2 pouvoirs maximum.

Elle est présidée par le Président d'OTN ou son représentant.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

MFG – maj 20/06/2023 Page 4 sur 8

Le Président d'ADN Tourisme doit être convié à assister aux travaux de l'Assemblée Générale. Il peut s'y faire représenter.

Peuvent être invités à participer aux travaux de l'Assemblée, à titre consultatif, les personnalités et dirigeants de collectivités dont la présence peut paraître utile aux débats d'OTN.

Article VI

L'association est administrée par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration assure le bon fonctionnement de l'association et applique les décisions prises au cours de l'Assemblée Générale. Il définit le projet associatif annuel et le budget annuel. Il suit l'activité de l'association et prépare l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration est composé de 24 membres :

a) Trois membres de droit :

- Le Président du Comité Régional de Tourisme ou son représentant
- Les 2 Présidents des Relais Territoriaux départementaux ou leurs représentants

b) <u>Dix membres du collège des élus des Offices de Tourisme</u>, élus pour 3 ans par l'Assemblée <u>Générale</u>:

Deux membres par département, représentants les membres actifs.

Les candidats doivent être membres de l'organe décisionnel de l'OT. Le candidat veillera à obtenir l'accord du Président de l'organe décisionnel pour déposer sa candidature.

Les candidatures écrites doivent être retournées au plus tard 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Les membres sont renouvelables tous les 3 ans.

c) Dix membres du collège des directeurs des Offices de Tourisme, cités en article VI

→ Deux membres par département représentants leurs pairs pour 3 ans.

d) Un membre désigné par l'Agence Normandie Attractivité

Les administrateurs sont élus à main levée ou à bulletin secret si demandé par les membres lors de l'Assemblée Générale.

Les candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus. En cas d'égalité entre deux candidats, le candidat le plus âgé est élu.

Un administrateur qui perd la qualité de délégué de la structure qu'il représente perd automatiquement sa qualité d'administrateur.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale. Le membre ainsi désigné ne reste en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Le Président peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative, toute personnalité dont la présence lui parait utile.

Article VII

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un Président
- Un Président Délégué
- Trois Vice Présidents maximum
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

MFG – maj 20/06/2023 Page 5 sur 8

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans. Nul ne peut être élu Président au-delà de 75 ans le jour de l'élection. Le mandat des autres membres du Bureau n'est pas limité.

Le Président et le Président-Délégué sont obligatoirement membres de l'organe décisionnel de leur Office de Tourisme.

Le Bureau se réunit à chaque fois que le Président en fait la demande ou sur la demande d'un des membres afin d'évoquer les projets de l'association que ce soit pour des questions d'ingénierie-développement ou pour des questions financières, statutaires ou liées aux adhérents ou aux partenaires.

En cas de partage de voix, le Président a voix prépondérante.

Tout membre absent lors de trois réunions consécutives peut être réputé démissionnaire, sauf délibération spéciale du Conseil admettant une excuse valable. Seuls les administrateurs sont habilités à la représentation des absents.

Article VIII

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois par an et chaque fois que le Président le juge nécessaire ou sur la demande de la moitié des membres. Il peut se réunir en présentiel ou à distance, par visio-conférence.

Par visio-conférence, la séquence est enregistrée. L'émargement est traduit par une impression d'écran des personnes connectées. Les votes « abstention » et « contre » sont exprimés explicitement par oral ou par écrit, les participants utilisent le module de conversation de l'outil de visio-conférence.

Les procès-verbaux des séances sont consignés dans un registre spécial sans blanc ni surcharge. Ils sont signés par le Président de séance et/ou le Secrétaire.

En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante. Le vote par procuration est admis ; nul ne pourra détenir plus de deux pouvoirs.

Les salariés de l'association peuvent assister, avec voix consultative, aux séances des instances représentatives de l'association.

Article IX

Les Membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité.

Article X

Le titre de membre d'honneur d'OTN peut être attribué par l'Assemblée Générale à des personnalités qui ont aidé puissamment la Fédération dans son action. L'honorariat des fonctions du Conseil d'Administration peut être attribué dans les mêmes conditions aux anciens membres de ce Conseil, avec voix consultative.

MFG – maj 20/06/2023 Page 6 sur 8

Article XI

Rôle du Président:

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet ;
- Il gère le personnel : il nomme et licencie le personnel de la Fédération,
- Il est investi de tous pouvoirs à cet effet dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale,
- Il dispose du pouvoir général de représentation auprès de tous les organismes partenaires,
- Il ordonne les dépenses entrant dans le cadre du budget prévisionnel approuvé par le Conseil d'Administration,
- Il présente à l'Assemblée Générale le rapport moral et le bilan des activités de l'association.

Délégation de pouvoirs:

Le Président peut faire une délégation de pouvoir à un autre membre du Bureau ou à un salarié de l'association uniquement si lesdits statuts précisent que le Président est titulaire de ce pouvoir ;

- le délégataire doit notamment être salarié ou dirigeant de l'association. Il doit disposer des compétences techniques nécessaires pour assumer les responsabilités qui lui sont confiées et avoir une certaine indépendance dans le cadre de sa mission ;
- La délégation de pouvoirs est limitée. Un écrit précise de façon claire cette délégation. Cet écrit doit être établi, en autant d'exemplaires que de parties à l'acte, être signé par le délégant et par le délégataire et être remis à chacun d'entre eux.
- -Le délégataire exerce le pouvoir délégué dans les mêmes conditions que pouvait le faire le Président avant la délégation.
- -Le délégataire rendra compte au Président de l'exercice de sa mission.

Rôle du Président-Délégué :

Il représente le Président dès que le Président lui en fait la demande. Il seconde le Président dans la réalisation du projet associatif et s'assure du bon fonctionnement de l'association. En cas d'indisponibilité du Président, le Président délégué pourra assurer les fonctions du Président jusqu'à ce que le Conseil d'Administration ait lieu.

Rôle du Trésorier:

Le Trésorier fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations et procède, sous le contrôle du Président, au paiement des dépenses et à la réception des recettes.

Il est garant du respect des procédures établies dans le cadre de la mission de commissariat aux comptes. Par ailleurs, il établit et présente le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale annuelle.

Article XII

Le Conseil d'Administration peut décider de créer des commissions dont le nombre et le but sont fixés par le Conseil d'Administration. Chaque commission est présidée par un membre dudit Conseil et peut s'entourer de membres pris en dehors de ce Conseil.

MFG – maj 20/06/2023 Page 7 sur 8

Le Conseil d'Administration, qui aura négligé de convoquer l'Assemblée Générale annuelle, sera réputé ipso facto démissionnaire et dans un délai de 6 mois suivant la date où aurait dû être tenue l'Assemblée Générale ; à la diligence du Président d'ADN Tourisme, les membres qui constituent OTN seront convoqués afin de procéder à la désignation d'un nouveau Conseil d'Administration.

TITRE IV- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article XIII

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Cénérale Extraordinaire, la proposition doit émaner, soit du Conseil d'Administration, soit du tiers des membres. Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée par écrit au Président et doit être signée de tous les demandeurs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle se compose au moins du tiers des membres d'OTN présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article XIV

La dissolution d'OTN ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire. Les règles applicables à cette Assemblée sont les mêmes que celles qui régissent les Assemblées Générales habilitées à modifier les statuts, telles qu'elles sont définies à l'Article XIII.

Article XV

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens d'OTN. La répartition de l'actif net à une ou plusieurs autres associations est fixée par l'Assemblée Générale qui décide de la dissolution.

Le 20/06/2023.

Olivier PETITJEAN, Président

Laetitia LE BRETON, Secrétaire

MFG – maj 20/06/2023 Page 8 sur 8